

Reconnaissance des missions de professeur principal en SEGPA : les PE exclu.es

Une note de la DGRH confirme que les personnels du second degré sont éligibles à la part variable de l'ISOE, si les chefs d'établissement les désignent comme professeurs principaux. Cette nouvelle était très attendue par les PLP qui exercent en SEGPA notamment. Cette indemnité vient s'ajouter à l'ISOE part fixe, l'équivalent de l'ISAE pour le 1^{er} degré.

La note de la DGRH du 18 Novembre 2020

Elle propose d'ouvrir la part modulable de l'ISOE aux enseignant.es affecté.es en SEGPA à la condition de *"l'exercice effectif de la fonction de professeur principal"* et *"dès lors qu'ils ont été dûment désignés par le chef d'établissement"*. Les PLP exerçants en SEGPA, ainsi que tous les enseignant.es du 2nd degré désigné.es par le chef d'établissement (supérieur hiérarchique) peuvent être professeur.es principaux.

Si c'est une réelle avancée pour les collègues du 2nd degré, cela peut avoir des incidences sur le travail en équipe dans les SEGPA, du fait d'une possible concurrence entre les personnels.

De plus, ce texte de la DGRH contraint son accès : *"Doit également entrer en ligne de compte le fait que les missions de professeur principal peuvent être d'ores et déjà confiées, pour certains niveaux, ... aux directeurs adjoints de SEGPA, et donc n'impliquent pas d'y désigner de professeur principal"*.

En clair, les DACS peuvent être désignés comme professeurs principaux alors que par ailleurs on leur refuse, l'ISAE et la part modulable de l'ISOE.

Enfin par cette phrase, les PLP sont clairement ciblé.es comme étant les bénéficiaires de cette nouvelle disposition pour les classes de 3^e :

" la désignation de professeurs principaux doit être ciblée" ... "et la désignation à partir de la rentrée 2020 pour les fonctions de professeur principal d'enseignants du 2nd degré affectés en SEGPA pourra s'effectuer dans un premier temps en classes de 3^e "

Décryptage

La note de la DGRH confirme le décret n°2019-1002 du 27 septembre 2019, qui modifie l'article 1 et 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 pour l'étendre **aux enseignant.es du second degré** exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, ..., dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.

C'est ce même décret qui exclut les DACS de l'attribution de l'ISAE.

Une fois de plus, les enseignant.es spécialisé.es du premier degré exerçant dans le second degré sont exclu.es de la reconnaissance des missions de prof principal alors qu'ils et elles les exercent au quotidien.

Agir

Le SNUipp-FSU a envoyé une demande d'audience d'urgence et à défaut de réponse rapide, **s'engagera dans une alerte sociale pour l'ensemble des personnels enseignant·es et DACS exerçant dans le second degré afin d'obtenir une équité de traitement pour toutes et tous**. La porte ouverte pour les PLP doit s'ouvrir pour les PE et le SNUipp-FSU s'engagera pour l'égalité entre toutes celles et tous ceux qui exercent dans le second degré.